

rien à voir avec ce qui a pu se passer après le 1<sup>er</sup> janvier 1953. D'autre part le ministre invoque cette disposition comme expliquant en partie pourquoi le ministère a changé d'avis et a autorisé ces remises aux compagnies en question.

Pendant que j'y suis, il ne serait peut-être pas sans intérêt de relever le montant total de ces exonérations. Le ministre a donné quelques chiffres, mais le montant total intéressait effectivement un groupe de 14 sociétés. Cela s'est fait par deux décrets du conseil. Le premier est du 18 février 1954, soit le C.P. 1954-27/218 qui avait trait à douze sociétés et intéressait un montant de \$2,662,562.07, au total. Le second décret du conseil a été adopté le 10 mars 1954 et portait sur deux sociétés, la remise totale se chiffrant par \$378,792.71. Le total global de ces remises s'élève à \$3,041,354.78.

Voici maintenant la question qui se pose. Après qu'il s'est donné la peine de consolider toutes les dépenses de la société, pourquoi le Gouvernement doit-il en venir à la décision de porter le jugement de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu en appel à un tribunal supérieur pour ensuite, ayant gagné sa cause en appel, remettre plus de 3 millions de dollars à ces sociétés? Le ministre nous dit maintenant que c'était la moitié seulement de cette somme.

**L'hon. M. McCann:** La remise représentait 50 p. 100 du montant.

**M. Zaplitny:** D'après les décrets du conseil, la remise, elle-même, s'élevait à plus de 3 millions de dollars. Afin que nous soyons bien certains de cela, je tiens à consigner au compte rendu les noms des sociétés et les montants remis.

Voici le décret du conseil C.P. 1954-27/218, que je lis en entier:

La présente est une copie conforme d'une délibération d'une réunion du Conseil du Trésor, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 18 février 1954.

Le Conseil recommande qu'autorisation soit accordée, en vertu des dispositions de l'article 22 de la loi sur l'administration financière, de remettre les impôts dont le détail suit, qui ont été payés par les sociétés énumérées ci-dessous conformément aux dispositions de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de l'impôt sur le revenu:

Société	Montant
Canadian Light & Power Company ....	\$ 5,649.91
Gatineau Power Company .....	496,772.60
MacLaren-Quebec Power Company .....	204,972.69
Northern Quebec Power Company Limited	43,172.02
Ottawa Valley Power Company .....	83,694.85
Saguenay Power Company Limited .....	576,598.15
St. Maurice Power Corporation .....	164,151.50
Shawinigan Water & Power Company...	528,169.40
Southern Canada Power Company Limited	4,131.12
Aluminum Company of Canada Limited	549,697.68
Electric Reduction Company of Canada Ltd. ....	387.10
Pembroke Electric Light Company Limited	5,165.05

[M. Zaplitny.]

Sauf erreur, ces chiffres forment le total de \$2,662,562.07. En outre, le 1<sup>er</sup> mars 1954, un décret était adopté qui visait la Compagnie de téléphone Bell du Canada (\$371,659.68) et la Compagnie de téléphone du Saguenay-Québec (\$7,133.03). Ces deux derniers montants forment le total de \$378,792.71, qui, ajouté à celui que j'ai fourni tantôt, nous donne un total global de \$3,041,354.78.

**L'hon. M. McCann:** Je ne doute aucunement de l'exactitude des chiffres de mon honorable ami. La somme que j'ai mentionnée avait trait aux quatre sociétés qui ont présenté l'appel. Je veux bien que, à titre documentaire, un exemplaire des décrets figure au hansard. Le député en a sûrement des exemplaires.

**M. le président:** Comme il est cinq heures, la Chambre passera à l'étude des bills d'intérêt privé et d'intérêt public.

(A cinq heures, l'Orateur reprend le fauteuil.)

#### BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'ordre du jour appelle:

La Chambre se forme en comité pour l'examen du bill n° 480 (I-16 du Sénat) de M. Hunter, intitulé: "Loi pour faire droit à Claude Ferron" (sans amendement).

**M. David A. Croll (Spadina):** Monsieur l'Orateur, si l'on y voit pas d'inconvénient, je demande que l'article n° 18 du *Feuilleton* soit mis en délibération avant l'article n° 17. On soulèvera peut-être des objections à l'égard du n° 17, ce qui est beaucoup moins probable dans le cas de l'article n° 18. Je propose donc que nous commençons par ce dernier numéro.

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre! Le greffier adjoint a mis l'article n° 17 en délibération. Plaît-il à la Chambre de réserver cet article dont nous pourrions reprendre l'examen plus tard aujourd'hui?

**M. Regier:** Non, cela ne nous convient pas.

**M. l'Orateur suppléant:** L'honorable député pourrait sans doute me permettre de terminer mes observations avant d'exprimer sa désapprobation. Dois-je en conclure que nous passons à l'examen du n° 17?

CLAUDE FERRON

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est), passe à l'examen du bill n° 480, présenté par M. Hunter et tendant à faire droit à Claude Ferron.

Sur l'article 1<sup>er</sup>—*Dissolution du mariage.*

**M. Castleden:** Avant que cet article soit adopté, nous avons des observations à faire qui ont peut-être de l'importance. Beaucoup